

## **Statuts de l'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation « Lille Nord de France »**

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République notamment son chapitre VI et ses articles 68 à 76 ;

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L.625-1, L.721-1, L.721-2, L.721-3, L.722-1, L.722-16 et L.722-17 relatifs aux écoles supérieures du Professorat et de l'Éducation ;

Vu le décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 30 août 2013 portant création de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie au sein de la communauté d'universités et d'établissements « Université Lille Nord de France » ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2013 du recteur de l'académie de Lille arrêtant la composition du conseil de l'école supérieur de l'éducation et du professorat de la communauté d'universités et établissements « Université Lille Nord de France » ;

Vu les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu les articles D719-41 à D719-47 du code de l'éducation, relatifs à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des universités ;

Vu la délibération du conseil d'école du

Vu la délibération du conseil d'administration de la Communauté d'Universités et Etablissement « Lille Nord de France » du

### **Titre I : *Dénomination et Missions***

#### **Article 1**

En vertu de l'article L. 721-1 du code de l'Éducation et de l'arrêté du 30 août 2013, l'école supérieure de professorat et de l'éducation de l'académie de Lille est créée au sein de la communauté d'universités et établissements « Université Lille Nord de France » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

#### **Article 2**

L'école supérieure du professorat et de l'éducation exerce les missions suivantes :

1) Elle organise et assure, avec les composantes, établissements et autres partenaires les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat. Ces actions comportent des enseignements communs permettant

l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Elle fournit des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. L'école organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;

2) Elle organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation ;

3) Elle participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;

4) Elle peut conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;

5) Elle participe à la recherche disciplinaire et pédagogique ;

6) Elle participe à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ses missions, elle assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Elle prend en compte, pour délivrer leurs enseignements, les technologies de l'information et de la communication et forme les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.

Elle prépare les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie. Elle organise des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la scolarisation des élèves en situation de handicap ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Elle prépare les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

Elle assure ses missions avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques et les établissements scolaires, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Ses équipes pédagogiques intègrent des professionnels intervenant dans le milieu scolaire, comprenant notamment des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.

## **Titre II : *Organisation générale***

### **Article 3**

L'école supérieure du professorat et de l'éducation est administrée, à parité de femmes et d'hommes, par un conseil de l'école et dirigée par un directeur. Elle comprend également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

### **Article 4**

L'école supérieure du professorat et de l'éducation Lille Nord de France appuie son activité sur un réseau composé de l'ensemble des universités appartenant à la communauté d'universités et établissements Lille Nord de France et développe son activité sur plusieurs sites de formations répartis en région.

### **Article 5**

La direction de l'école et ses services sont établis à l'adresse suivante :

365 bis rue Jules Guesde  
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

### **Titre III Le conseil d'école**

#### **Article 6**

Le conseil de l'école définit la politique générale de l'école dans le respect de la stratégie de la communauté d'universités et établissements Lille Nord de France.

Le conseil de l'école adopte notamment les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances. Il adopte le budget de l'école et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école. Il soumet au conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements et promotions de l'école.

#### **Article 7**

Le conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France », comprend trente membres et est constitué ainsi qu'il suit :

- 1) De représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'école et des usagers qui en bénéficient :
  - a) Deux représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D 719-4 du code de l'éducation ;
  - b) Deux représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D 719-4 du code de l'éducation ;
  - c) Deux représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
  - d) Deux représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'Education nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;
  - e) Deux représentants des autres personnels ;
  - f) Quatre représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation ;
- 2) Un représentant de la communauté d'universités et établissements « Université Lille Nord de France » appartenant à l'une des universités n'étant pas représentée au titre du 3)c) du présent article.
- 3) Des personnalités extérieures comprenant :
  - a) Un représentant du conseil régional Nord-Pas de Calais ;  
Un représentant du conseil général du Nord ;  
Un représentant du conseil général du Pas-de-Calais ;
  - b) Cinq personnalités désignées par le recteur d'académie ;
  - c) Cinq personnalités désignées chacune par une université appartenant à la communauté d'universités et établissements Lille Nord de France ;
  - d) Deux personnalités désignées par les membres du conseil mentionnés au 1°, au 2° et au a, b et c du 3° ci-dessus.

Les fonctions de membre du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles

#### **Article 8**

Les membres du conseil de l'école sont désignés, à parité d'hommes et de femmes pour un mandat de 5 ans à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés à parité d'hommes et de femmes pour une durée de 2 ans.

Le mandat des membres du conseil de l'école prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

#### **Article 9**

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

#### **Article 10**

Les collectivités territoriales appelées à désigner un représentant au titre des personnalités extérieures désignent nommément la personne qui les représente conformément aux dispositions des articles D719-41 à D719-47 du code de l'éducation, relatifs à la participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des universités.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants.

Les personnalités extérieures désignées par le conseil de l'école le sont au regard de leur légitimité scientifique et/ou de la reconnaissance dans le champ de la formation. Chaque candidat à la désignation comme personnalité extérieure doit être présenté par un minimum de trois membres du conseil de l'école. Elles sont désignées après présentation du parcours professionnel et éléments de motivation du candidat à la désignation. Pour être choisies elles doivent exercer leurs fonctions hors des universités composant la communauté d'universités et établissements.

#### **Article 11**

Sont électeurs et éligibles dans les collèges prévus à l'article 6 :

- 1) Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'école décrites à l'article 2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;
- 2) Les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article 2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;
- 3) Les autres personnels qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article 2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.

#### **Article 12**

Le collège des usagers comprend 4 représentants élus.

Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites à l'ESPE Lille Nord de France en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants. Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois et qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales, et qu'elles en fassent la demande. Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

#### **Article 13**

Les membres élus du conseil sont désignés au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les cinq ans sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

#### **Article 14**

Lorsqu'un membre élu du conseil, autre qu'un représentant des usagers, perd la qualité au titre de laquelle il siégeait ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

#### **Article 15**

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant des usagers devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier des candidats non élus de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire des usagers ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions précédentes, il est procédé à un renouvellement partiel.

#### **Article 16**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux dispositions de l'article D719-4 du code de l'éducation.

#### **Article 17**

Le conseil de l'école comprend autant de femmes que d'hommes.

Les listes de candidats pour l'élection au conseil de l'école sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

- 1) Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de la liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;
- 2) Si un siège devant être attribué au suivant de la liste en application du 1) revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de la liste.

Si nécessaire la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein du conseil par la désignation des personnalités extérieures.

#### **Article 18**

Le président du conseil de l'école est élu parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur de l'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu. Il est élu pour 5 ans, ou tant qu'il conserve la qualité de personne désignée par le recteur pour siéger au conseil. Le mandat du président est renouvelable une fois.

Le président du conseil d'école convoque le conseil et arrête son ordre du jour sur proposition du directeur de l'école. Il préside les réunions du conseil et veille à la réalisation des comptes rendus de séance. Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. En cas d'empêchement ponctuel du président, le conseil est présidé par la personnalité désignée par le Recteur pour assurer la suppléance.

#### **Article 19**

Le président de la communauté d'université et d'établissement ou son représentant, le directeur de l'école, le responsable administratif de l'école, les directeurs adjoints du directeur participent de droit aux séances du conseil, avec voix consultative s'ils n'en sont pas membres élus. Le Président peut à sa propre initiative ou à la demande du conseil selon les modalités définies par le règlement intérieur inviter toute personne susceptible d'éclairer un point de l'ordre du jour.

#### **Article 20**

Le conseil se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président du conseil à son initiative ou à la demande écrite de la moitié des membres en exercice composant le conseil.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

#### **Article 21**

Le conseil siège valablement lorsque la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée. Le quorum est vérifié en début de séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de ses délibérations, les conditions de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour, des documents préparatoires.

#### **Article 22**

Les délibérations sont acquises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés à l'exception de celles relatives à l'adoption ou à la modification des statuts et du règlement intérieur de l'école qui relèvent des dispositions définies aux articles 33 et 34 des présents statuts. La voix du président du conseil est prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### **Article 23**

Le Président du Conseil de l'école peut convoquer sur proposition du Directeur le conseil en formation restreinte à titre consultatif pour éclairer de son avis la communauté d'universités et d'établissements sur les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et des autres enseignants et formateurs affectés à l'ESPE sans préjudice des dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Le conseil de l'école en formation restreinte est composé des représentants élus des enseignants chercheurs et des autres enseignants et formateurs.

Pour toute question relative aux enseignants-chercheurs, le conseil de l'école siège en formation restreinte aux enseignants chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui des personnels concernés.

Le Président du conseil de l'école préside le conseil restreint. Le directeur de l'ESPE assiste au conseil restreint, avec voix consultative, s'il n'est pas membre élu du conseil.

Le conseil restreint est consulté notamment sur les questions suivantes :

- L'attribution des congés pour recherches ou conversions thématiques et des décharges pour préparation de thèse,
- Les demandes de délégation, de détachement ou de mise à disposition présentées par les enseignants-chercheurs et enseignants en poste à l'ESPE,
- Le recrutement et le renouvellement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche,
- Les mutations des enseignants-chercheurs,
- La nomination d'enseignants associés ou invités,
- Les demandes de détachement de fonctionnaires d'autres corps dans les corps d'enseignants-chercheurs,
- L'intégration des personnels détachés dans les corps d'enseignants-chercheurs,
- la titularisation des maîtres de conférences stagiaires.

#### **Titre IV : La direction de l'école**

##### **Article 24**

Le directeur de l'école est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école. Le conseil s'attache à proposer un directeur dont le parcours atteste des compétences énoncées par les ministères de tutelle.

En cas de vacance de la fonction de directeur, le recteur d'académie nomme un administrateur provisoire sur proposition du président de la communauté d'universités et établissements.

##### **Article 25**

Le conseil d'école chargé de se prononcer sur les candidatures à la fonction de directeur de l'école siège valablement lorsque les deux tiers de ses membres en exercice sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Afin de désigner le candidat proposé pour assurer la fonction de directeur de l'école, le conseil procède à un vote acquis à la majorité absolue des membres présents ou représentés pour les deux premiers tours du scrutin, à la majorité relative au troisième et au quatrième tour. Si à l'issue du quatrième tour de scrutin plusieurs candidats arrivent en tête avec le même nombre de voix, le président à voix prépondérante.

##### **Article 26**

Le directeur de l'école prépare les délibérations du conseil de l'école et en assure l'exécution. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Il a qualité pour signer, au nom de la communauté d'universités et établissements Lille Nord de France, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de la communauté d'université et établissement et votées par le conseil d'administration de l'établissement public.

Le directeur de l'école prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'école supérieure du professorat et de l'éducation au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de la communauté d'universités et établissements pour les formations soumises à examen dispensées dans l'école supérieure du professorat et de l'éducation.

Le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses.

### **Article 27**

Le directeur est assisté d'une équipe de direction composée d'un ou plusieurs directeurs adjoints qu'il choisit librement au regard des missions de l'ESPE. Il peut être mis fin à leur fonction à leur demande ou sur décision du directeur de l'ESPE. Leurs fonctions cessent au plus tard à la fin du mandat du directeur de l'ESPE les ayant nommés.

Le directeur présente l'équipe de direction au conseil de l'école.

Le directeur de l'ESPE peut également nommer des chargés de mission sur des dossiers précis et pour des durées déterminées.

### **Article 28**

Le directeur de l'ESPE est assisté d'un comité de direction composé du responsable administratif de l'ESPE et des directeurs adjoints. En fonction de son ordre du jour le comité de direction peut s'élargir à toute personne susceptible de contribuer à ses travaux.

## **Titre V : Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP)**

### **Article 29**

Le conseil d'orientation pédagogique et scientifique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école.

### **Article 30**

Le conseil d'orientation pédagogique et scientifique comprend autant de femmes que d'hommes.

Le conseil d'orientation pédagogique et scientifique, comprend vingt-quatre membres et est constitué ainsi qu'il suit :

- 1) 12 membres de droit représentant l'établissement dont relève l'école interne et chacun des établissements partenaires répartis à parts égales comme suit :
  - a) 6 représentants de la communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » ;
  - b) 6 représentants des 6 universités partenaires :
    - 1 représentant l'université Lille 1
    - 1 représentant l'université Lille 2
    - 1 représentant l'université Lille 3
    - 1 représentant l'université d'Artois
    - 1 représentant l'université du Littoral Côte d'Opale
    - 1 représentant l'université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis
- 2) 12 personnalités extérieures désignées pour moitié par le recteur d'académie et pour moitié par le conseil d'école,
  - a) 6 personnalités désignées par le recteur d'académie ;
  - b) 6 personnalités désignées par le conseil d'école.La désignation des personnalités extérieures de ce 2) doit permettre de rétablir, si nécessaire la parité entre les femmes et les hommes au sein du conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Les fonctions de membre du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

### **Article 31**

Les membres du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont désignés pour un mandat de cinq ans. Le mandat de ceux-ci prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés. Ils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.



Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire.

Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les personnalités extérieures désignées par le conseil de l'école le sont au regard de leur légitimité scientifique et/ou de la reconnaissance de leurs activités de formation. Chaque candidat à la désignation comme personnalité extérieure doit être présenté par un minimum de trois membres du conseil de l'école. Elles sont désignées après présentation du parcours professionnel et éléments de motivation du candidat à la désignation.

### **Article 32**

Le COSP siège valablement sans qu'un minimum de membres présents ou représentés soit exigé.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de ses délibérations, les conditions de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour, des documents préparatoires. Il précise également qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le président du conseil du COSP est élu parmi ses membres, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu. Il est élu pour 5 ans, ou tant qu'il conserve la qualité de personne désignée pour siéger au conseil. Le mandat du président est renouvelable une fois.

Le directeur de l'école, le responsable administratif de l'école, les directeurs adjoints du directeur participent de droit aux séances du COSP, avec voix consultative s'ils n'en sont pas membres désignés. Le conseil peut de surcroît inviter et entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

## **Titre VI : *Dispositions diverses***

### **Article 33**

L'ESPE détermine et modifie ses statuts à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'école. Leur modification peut être demandée par le président à son initiative ou sur proposition du directeur de l'école ou à la demande écrite de la moitié au moins des membres en exercice composant le conseil.

Les statuts de l'école et leurs modifications sont proposés à l'approbation du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements Lille Nord de France.

### **Article 34**

Un règlement intérieur complète et précise les statuts de l'école détermine ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Il est adopté par le conseil de l'école à la majorité absolue des membres en exercice. Leur modification peut être demandée par le président à son initiative ou sur proposition du directeur de l'école ou à la demande écrite de la moitié au moins des membres en exercice composant le conseil.